

CARNET DE SUIVI DES HABILITATIONS ET AUTORISATIONS

Ce carnet vierge sert à consigner, pour chaque salarié, les titres détenus, leur date de délivrance et leur échéance de recyclage. Il ne remplace ni le titre d'habilitation délivré par l'employeur, ni le carnet de prescriptions prévu par l'article R. 4544-10 du code du travail, ni l'autorisation de conduite.

ENTREPRISE

ÉTABLISSEMENT / SITE

RESPONSABLE DU SUIVI

PÉRIODE COUVERTE

Périodicités de référence

- Habilitation électrique : la périodicité du recyclage est fixée par l'employeur ; l'INRS et la norme NF C 18-510 recommandent 3 ans, périodicité réduite pour une pratique occasionnelle ou exceptionnelle.
- Travaux sous tension : durée de validité du titre d'habilitation d'un an.
- CACES : 5 ans pour toutes les recommandations, à l'exception des engins de chantier (R.482) valables 10 ans.
- AIPR : l'attestation de compétences obtenue après examen par QCM est valable 5 ans ; la validité de l'AIPR ne peut pas dépasser celle du mode de preuve.
- Attestation d'absence de contre-indications médicales délivrée par le médecin du travail : 5 ans (applicable depuis le 1er octobre 2025 pour les travaux sous tension et les opérations au voisinage de pièces nues sous tension).
- Autorisation de conduite : aucune durée fixée par la réglementation ; à revoir à chaque changement de machine, de site, en cas de problème de santé ou à l'échéance de l'aptitude médicale ou du CACES.

Une ligne par salarié et par symbole. Reporter les symboles exactement comme ils figurent sur le titre, mention « Exécutant » ou « Chargé de chantier » comprise pour les symboles B0, H0 et H0V, attribut compris pour les symboles BE et HE.

[illegible]

Rappel : l'habilitation ne vaut pas désignation. Le salarié doit être désigné par l'employeur pour l'opération considérée.

Reporter la recommandation et la catégorie telles qu'elles figurent sur le certificat (par exemple R.489 catégorie 3).
L'autorisation de conduite est délivrée par l'employeur : elle suppose une formation adéquate, une aptitude médicale vérifiée, un contrôle des connaissances et du savoir-faire, et la connaissance des lieux et des instructions.

[illegible]

Profil concepteur, encadrant ou opérateur, et mode de preuve retenu : CACES en cours de validité prenant en compte la réforme anti-endommagement, titre ou diplôme figurant sur une liste ministérielle, attestation de compétences après examen par QCM, ou habilitation électrique dans le cas de travaux strictement aériens.

[illegible]

- Le titre correspond-il toujours aux opérations réellement confiées au salarié ? (revue annuelle recommandée par l'INRS)
- Le carnet de prescriptions a-t-il été remis, et complété par les instructions de sécurité particulières au poste ?
- Les attestations médicales et les certificats arrivant à échéance dans les douze mois sont-ils identifiés ?
- Les intérimaires et sous-traitants présents sur le site disposent-ils des titres adaptés aux opérations prévues ?